

Loi

Générale

modern

# Loi n° 110/AN/80 accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

n° 110/AN/80

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
20 mars 1980

Numéro JO  
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro  
21 août 1980

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** le décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine public dans le territoire de la République de Djibouti, ensemble l'arrêté d'application du 8 Décembre 1925

SUR l'avis de la Propriété Foncière

SUR le rapport du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est fait concession provisoire à M. Jean-Paul NOËL, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille neuf cent soixante cinq mètres carrés ( 3.965 m2), sise à ARTA et comprenant lots n°s 8 et 33, telle au surplus qu'elle figure au plan joint.

### Article 2

- A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1) Dans le délai d'un mois verser à la Caisse du Service des Domaines la somme de sept cent quatre vingt treize mille francs Djibouti ( 793.000 FD.) représentant le prix du terrain à raison de deux cent francs Djibouti le mètre carré. 2) Édifier une villa à usage d'habitation d'une valeur minimale de 10 Millions de francs Djibouti.

### Article 3

- Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n° 487/6ème L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8ème L du 27 Mai 1974.

#### Article 4

- Les formalités d'Enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

#### Article 5

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.